



ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Pour le traitement des commandes de Noël
de la Boulangerie « Maison Viette »**

- Place Cœur de Village -

Arrêté n°Ac2022-105,
Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'Arrêté Municipal n°Ad2022-005 du 01 juillet 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Rémy LOUVET, Adjoint délégué à la sécurité et aux associations;

Vu la demande par laquelle Monsieur Raphaël VIETTE, propriétaire exploitant la boulangerie « Maison Viette » sise à Champhol, 10 rue de la Mairie, sollicite de nouveau un Arrêté de police de circulation pour l'organisation de la remise des commandes de Noël, le 25 et le 31 décembre 2021, sur la place du Cœur de Village ;

Considérant la nécessité de préserver la bonne circulation sur le territoire communal ;

Considérant que pour le bon déroulement de l'occupation, il convient de réguler la circulation et le stationnement;

ARRETONS

Article 1 – Autorisation

La demande est **accordée** au demandeur comme énoncé précédemment.

Le bénéficiaire est autorisé à **occuper le domaine public pour l'organisation de la remise des commandes de Noël, en installant une table au droit de la porte d'accès au laboratoire de la boulangerie, le samedi 24 et dimanche 25, ainsi que le samedi 31 décembre 2022, de 07 heures 00 à 13 heures 30 et de 15 heures 30 à 19 heures, soit une durée de 10 heures par journée.**

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions de mise en place

L'autorisation visée est réalisée de façon à préserver la sécurité des usagers du domaine public, notamment **piétons**.

Article 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des déplacements de matériel et de véhicules, ou encore de non remise en bon état des lieux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans les plus brefs délais, au terme desquels, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais d'intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment pour le passage de piétons.

Article 4 – Validité et renouvellement

Le pétitionnaire est avisé que le respect des horaires prévus est impératif. La présente autorisation n'est valable que pour l'année en cours. Son renouvellement n'est possible que sur autorisation explicite par l'autorité gestionnaire du domaine public.

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie et sur les lieux de l'autorisation.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 – Infraction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Spécificité

Le service de Police Municipale se réserve le droit d'apprécier le respect des dispositions prises, et d'en modifier la nature, les mesures, si le service le considère utile, d'autant plus en tant que de besoin.

Article 9 – Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté:

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice des Services de CHAMPHOL,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHAMPHOL,
- Monsieur Raphaël VIETTE, propriétaire exploitant la boulangerie « Maison Viette »,

Fait à CHAMPHOL, le 30 novembre 2022.



**Pour le Maire de Champhol,
L'Adjoint délégué,**

Rémy LOUVET

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture (le cas échéant),
De la publication le : 30/11/2022
De la notification le : (le cas échéant),

